



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-138

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-07-22-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-578 portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires pour le département de Mayotte (6 pages) Page 4

R06-2022-06-07-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-600 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale du Conseil départemental de Mayotte, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la réhabilitation de la piste agricole de Hachiké-Béjamoudou, sur les communes de Dembéni et Ouangani (4 pages) Page 11

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-07-20-00002 - Arrêté n°2022-DAC-66 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association " Radio Carrefour" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (10 pages) Page 16

R06-2022-07-20-00003 - Arrêté n°2022-DAC-68 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association " Radio Miréréni Village" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (11 pages) Page 27

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-05-20-00002 - Arrêté n°2022-SG-522 modification de l'arrêté n°2017-SG-997 du 07 septembre 2017 portant attribution à la commune d'ACOUA de la subvention Travaux Divers d'Intêret Divers (TDIL) - exercice 2017 (2 pages) Page 39

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2022-07-12-00012 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-698 portant attribution d'une subvention , au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Kani-Kéli (5 pages) Page 42

R06-2022-07-13-00001 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-833 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1294 du 20/07/2021, à la commune de Bouéni (6 pages) Page 48

R06-2022-07-18-00003 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-842 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Etablissements Scolaires de Mayotte, à l'arrêté n°2020-474/SGAR/PAF/du 12 août 2020, à la commune de Sada (6 pages) Page 55

R06-2022-07-18-00002 - Arrêté n°2022-SGAR-PAF-843 portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et Equipement des Etablissements Scolaires de Mayotte, à l'arrêté n°2021-SGAR-PAF-1337 du 12-08-2021, à la commune de Pamandzi (6 pages)

Page 62

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-07-22-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-578 portant définition
des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du
traitement des eaux urbaines résiduaires pour le
département de Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – DEAL – SEPR – 578 du 22 JUIL. 2022
**Portant définition des zones sensibles à l'eutrophisation au titre du traitement des eaux urbaines
résiduaires pour le département de Mayotte**

- Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2224-6 et R.2224-14 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 211-1, L. 211-2, R. 211-94 et R. 211-95, R. 213-13 à R. 213-16;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** la note technique du 6 juin 2019 relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) et à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.4 de cette directive ;

Vu l'étude de définition des zones sensibles à l'eutrophisation spécifiquement éditée ;

Vu l'absence d'observation du conseil départemental, de la chambre d'agriculture, du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte, de l'office français de la biodiversité, de l'agence régionale de santé de Mayotte et du comité de l'eau et de la biodiversité consultés en date du 7 juin 2022 ;

Considérant la nécessité pour le département de Mayotte de définir les zones sensibles à l'eutrophisation au regard de la protection des milieux aquatiques et de la directive eaux résiduaires urbaines ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition des zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires du département de Mayotte prévues à l'article R. 211-94 du code de l'environnement sont listées et cartographiées en annexes au présent arrêté.

Article 2 – Traitement

Le ou les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux sont déterminés en fonction de chaque zone suivant le tableau annexé au présent arrêté. La mise en œuvre du traitement plus rigoureux doit être réalisée dans les 7 ans après la publication du présent arrêté.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet
délégué au Gouvernement
pour le préfet : par délégation
Le secrétaire général

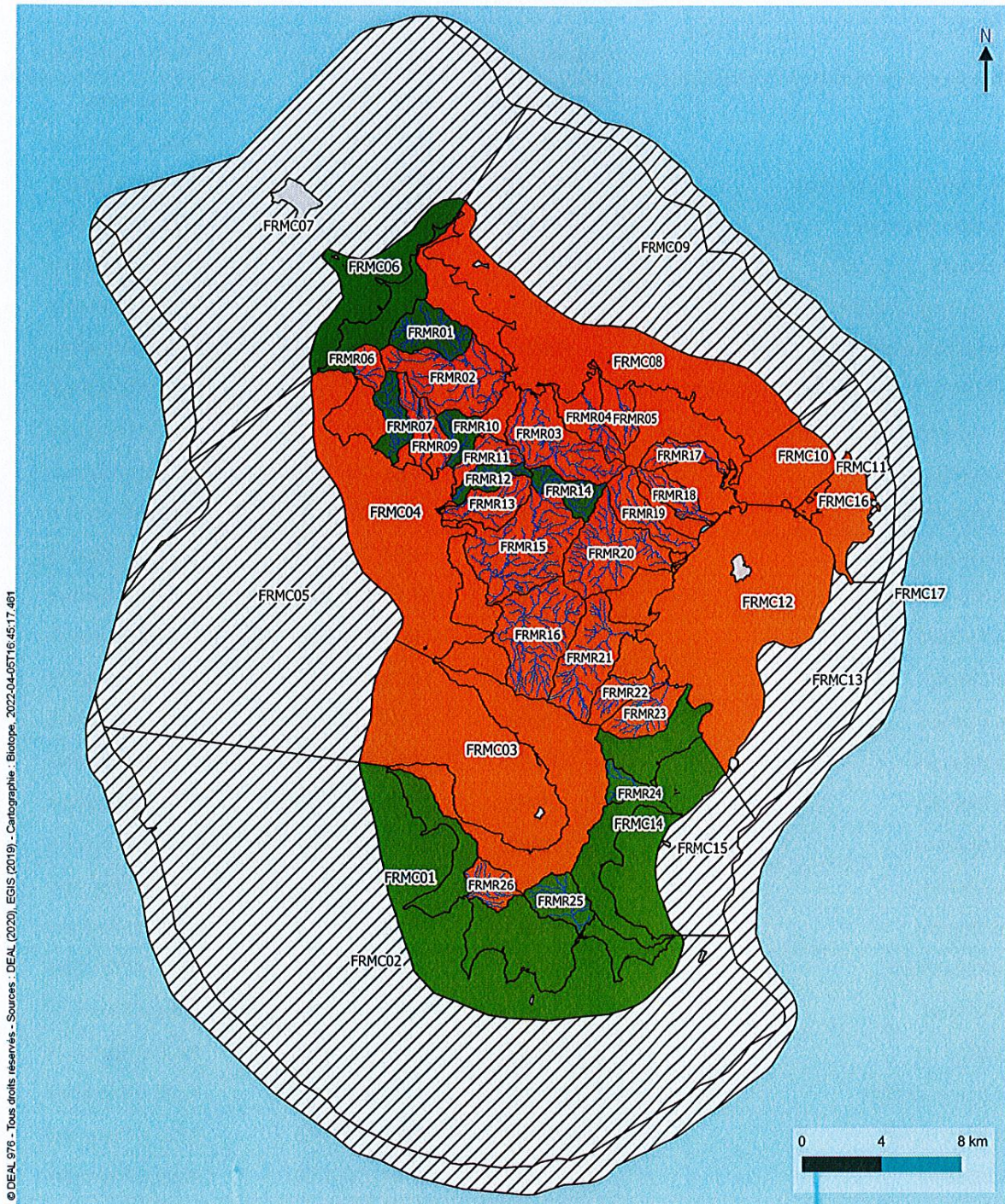
Claude VO-DINH

ANNEXE 1 : Tableau listant les zones sensibles à l'eutrophisation et les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux

Intitulé de la zone sensible à l'eutrophisation	Code de la masse d'eau (côtière et cours d'eau)	Code de la zone sensibles	Paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux
Baie de Bouéni	FRMC03	FRSA_CA_1103	Azote et Phosphore
Barrière immergée Ouest côtière	FRMC04	FRSA_CA_1104	Azote et Phosphore
Récif du Nord-Est côtière	FRMC08	FRSA_CA_1108	Azote et Phosphore
Mamoudzou-Dzaoudzi côtière	FRMC10	FRSA_CA_1110	Azote et Phosphore
Pamandzi-Ajangoua-Bandrélé côtière	FRMC12	FRSA_CA_1112	Azote et Phosphore
Vasière des badamiers	FRMC16	FRSA_CA_1116	Azote et Phosphore
Rivière Maré en aval du barrage de Dzoumogné	FRMR02	FRSA_CM_1104	Azote et Phosphore
Rivière Orouvéni en aval du barrage de Combani	FRMR15	FRSA_CM_1113	Azote et Phosphore
Rivière Koualé	FRMR20	FRSA_CM_1123	Azote et Phosphore
Rivière Mgombani	FRMR05	FRSA_CM_1119	Azote et Phosphore
Rivière Adrianabé	FRMR08	FRSA_CM_1111	Azote et Phosphore
Rivière Mroni Kavani	FRMR06	FRSA_CM_1115	Azote et Phosphore
Rivière Mrowalé	FRMR13	FRSA_CM_1126	Azote et Phosphore
Rivière Coconi	FRMR16	FRSA_CM_1106	Azote et Phosphore
Rivière Dembéni	FRMR21	FRSA_CM_1108	Azote et Phosphore
Rivière Hajangua	FRMR22	FRSA_CM_1120	Azote et Phosphore
Rivière Salim Bé	FRMR23	FRSA_CM_1105	Azote et Phosphore
Rivière Djialimou	FRMR26	FRSA_CM_1102	Azote et Phosphore
Rivière Gouloué	FRMR19	FRSA_CM_1122	Azote et Phosphore
Rivière Majimbini	FRMR18	FRSA_CM_1116	Azote et Phosphore
Rivière Kaouénilajoli	FRMR17	FRSA_CM_1121	Azote et Phosphore
Rivière Longoni	FRMR04	FRSA_CM_1118	Azote et Phosphore
Rivière Bouyouni	FRMR03	FRSA_CM_1117	Azote et Phosphore
Rivière Boungoumouhé	FRMR09	FRSA_CM_1109	Azote et Phosphore
Rivière Mroni Batirini	FRMR11	FRSA_CM_1103	Azote et Phosphore
ACER OUEST 2	ACER OUEST 2	FRSA_CM_1130	Azote et Phosphore
ACER OUEST 3	ACER OUEST 3	FRSA_CM_1131	Azote et Phosphore
ACER NORD	ACER NORD	FRSA_CM_1132	Azote et Phosphore
ACER EST 1	ACER EST 1	FRSA_CM_1133	Azote et Phosphore
ACER EST 2	ACER EST 2	FRSA_CM_1134	Azote et Phosphore
ACER EST 4	ACER EST 4	FRSA_CM_1135	Azote et Phosphore

Nota :ACER : Autre Cours d'Eau et Ravines

ANNEXE 2 : Cartographie des zones sensibles à l'eutrophisation en lien avec les masses d'eau



© DEAL 976 - Tous droits réservés - Sources : DEAL (2020), EGIS (2019) - Cartographie - Blotop, 2022-04-05T16:45:17.481

Masses d'eau sensibles à l'eutrophisation
 Définition des zones sensibles à l'eutrophisation à Mayotte



- Légende**
- Réseau hydrographique
 - Sensibilité à l'eutrophisation des ME et ACER**
 - NON PERTINENT
 - NON SENSIBLE
 - SENSIBLE

Cartographie des zones sensibles à l'eutrophisation



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-06-07-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-600 portant rejet de la
demande d'autorisation environnementale du
Conseil départemental de Mayotte, au titre des
articles L. 181-1 et suivants du code de
l'environnement, concernant la réhabilitation de
la piste agricole de Hachiké-Béjamoudou, sur les
communes de Dembéni et Ouangani



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2022– DEAL – SEPR- 600 du 7 juin 2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale du Conseil départemental de Mayotte, au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant la réhabilitation de la piste agricole de Hachiké-Béjamoudou, sur les communes de Dembéni et Ouangani

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-13 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le dossier présenté le 31 mai 2021, par le Conseil départemental de Mayotte en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réhabilitation de la piste agricole de Hachiké-Béjamoudou sur les communes de Dembéni et Ouangani et l'accusé réception transmis par le service instructeur le 10 juin 2021 ;

Vu l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire ;

Vu la demande de compléments pour le compte de l'ensemble des services co-instructeurs faite au Conseil départemental en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réaction du Conseil départemental de Mayotte sur la régularisation du dossier pendant le

délai de deux mois qui était imparti ;

Vu le projet d'arrêté de rejet du dossier de demande d'autorisation environnement transmis en date du 12 avril 2022 au Conseil départemental de Mayotte dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de la part du Conseil départementale de Mayotte lors de cette phase « dite » contradictoire d'une durée de quinze jours ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil départemental de Mayotte, des informations complémentaires sont nécessaires pour la régularité du dossier ;

Considérant qu'au terme du délai de deux mois imparti pour apporter les éléments demandés, les informations complémentaires n'ont pas été fournies, et qu'en l'état, le dossier est réputé irrégulier ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-9 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen, lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque, malgré la demande de régularisation qui a été adressée au pétitionnaire, le dossier est demeuré irrégulier ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, déposée le 31 mai 2021, par le Conseil départemental de Mayotte, relative à la réhabilitation de la piste agricole de Hachiké-Béjamoudou sur les communes de Dombéni et Ouangani est rejetée.

Article 2 : Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Dombéni et Ouangani pour y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de Dombéni et Ouangani pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les soins des maires de Dombéni et de Ouangani ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de deux communes et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le Conseil départemental de Mayotte dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Dombéni,

Le maire de la commune de Ouangani,

Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

The image shows a blue circular official stamp of the French Republic (REPUBLIQUE FRANÇAISE) with a central emblem. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that reads 'Thierry SUQUET'. To the right of the stamp, the text 'Le préfet, délégué du Gouvernement' is written in blue ink, with a blue arrow pointing from the signature area towards the text.

THIERRY BLOUET

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-07-20-00002

Arrêté n°2022-DAC-66 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association " Radio Carrefour" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-66 du 20/07/2022
portant attribution d'une subvention de 10 000.00 €
à l'association « Radio Carrefour »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;
- VU la demande de subvention de l'association « Radio Carrefour » déposée le 24 avril 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Radio Carrefour », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 10 000.00 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Radio Carrefour », au titre des projets du programme 361, pour son projet « quartiers d'été culturel ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 501 route Ali M'Colo, Mtsangadoua, 97630 ACOUA

SIRET : 528 728 082 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Radio Carrefour » :

Banque : BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9110 9152 1890 007

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles



Appel à projets Eté culturel 2022

Date de la démarche : 24/04/2022
Demandeur : OMAR NASSUR
Bénéficiaire : OMAR NASSUR
Référence : 2022-00004830
Provenance : Mes démarches administratives Culture

Consentement au recueil des données personnelles

Recueil du consentement : En remplissant le présent formulaire, je consens à ce que l'administration exploite mes données personnelles afin d'instruire ma demande et d'effectuer des suivis statistiques.

Lieu de réalisation du projet

Région dans laquelle votre projet est PRINCIPALEMENT réalisé : Mayotte

Demandeur

Vous êtes : Une association

Précisez votre demande de subvention

NATURE DE LA SUBVENTION DEMANDEE

Fréquence - Récurrence : Renouvellement (ou poursuite)

Objet : Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ? : Oui

Précisez, pour l'autorité administrative sollicitée, la direction ou le service (ex : Direction départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

	Etablissement / Direction / Service	Montant
État - Ministère	Préfecture	4000
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Commune ou Intercommunalité		
Établissement public		
Autre		

Identification de l'organisme

SIRET : 52872808200017

Code NAF/APE : 9499Z

Si vous n'avez pas encore de RNA, précisez le numéro du récépissé en préfecture :
W9T1003237

Nom de l'organisme (raison sociale, dénomination) : RADIO CARREFOUR

Sigle : RADIO CARREFOUR

Statut juridique : ASSOCIATION LOI 1901

Adresse du siège social : 501 route Ali M'Colo, Mtsangadoua 97630 Acoua France

Courriel : radio-carrefour1@orange.fr

L'organisme est-il situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ?
: Non

Identification du demandeur (responsable légal, personne en charge du dossier, ...)

Représentant légal (personne désignée par les statuts) ou personne physique : Monsieur OMAR NASSUR

Téléphone : +33 6 39 09 09 39

Courriel : radio-carrefour1@orange.fr

Date de naissance : 20/01/1987

Lieu de naissance : ACOUA

Personne en charge du dossier (si différente du représentant) : Monsieur OMAR NASSUR

Fonction : ENSEIGNANT

Téléphone : +33 6 39 09 09 39

Courriel : radio-carrefour1@orange.fr

Relations avec l'administration

Votre organisme bénéficie-t-il d'agrément(s) administratif(s) ? : Non

Votre organisme bénéficie d'agrément(s) administratif(s). Merci de préciser le(s)quel(s)

	Type d'agrément	Attribué par	En date du
1			
2			
3			
4			
5			

Votre organisme est-il reconnu d'utilité publique ? : Oui

Votre organisme est reconnu d'utilité publique. Précisez la date de publication au Journal Officiel : 21/04/2019

L'organisme est-il assujéti aux impôts commerciaux ? : Non

Votre organisme dispose-t-il d'un commissaire aux comptes ? : Non

Relations avec d'autres structures

À quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ?

Fédération des Radios Associatives de Mayotte

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales ? : Oui

L'association a des adhérents personnes morales. Lesquelles ?

OMAR Nassur

SAID MOUDROU Hirachi

MATOIRI Issoufi

MATOIRI Salami

RACHIDI Moucharraf

RACHIDI Zoubert

SAID ATTOUMANI Soilihi

LANDZA Mohamadi

ALI Immadoudine

MAHAMOUD M'hamadi

OMAR Nakidine

OMAR Toibrani

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ? : Non

Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Veillez préciser

	Nombre
Bénévoles (personnes contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée)	8.0
Volontaires (personnes engagées pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique - par ex. Service civique)	0.0
Total des salariés	0.0
dont emplois aidés	0.0
Salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0.0
Personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0.0
Adhérents (personnes ayant marqué formellement leur adhésion aux statuts de l'association)	0.0

Budget de l'organisme

Année ou date de début et de fin d'exercice : 16/07/2022 - 20/08/2022

Veillez télécharger le budget de l'organisme : Modele budget organisme.xls

Total de l'ensemble des charges : 24200

Total de l'ensemble des produits : 24200

Objet de la demande / Description du projet

Intitulé de la demande : Quartiers d'été culturel

Objectifs de la demande : Lutte contre l'oisiveté, donc occuper les jeunes. Animer le village

Description de la demande / du projet

L'association Radio Carrefour organise des manifestations culturelles où les jeunes et moins jeunes artistes et acteurs culturels viendront partager leur passion à travers différentes activités telles que la danse, des chants, le théâtre ou encore la formation aux médias (Radio Fm). Ces activités auront lieu au plateau polyvalent du village de Mtsangadoua (diffusées en direct sur Radio Carrefour) et, pour ce faire, nous souhaiterons le financement d'une sonorisation pour permettre aux acteurs d

PUBLIC(S) CIBLE(S) / BÉNÉFICIAIRES

Nombre total de participants envisagé : 80

Public(s) prioritairement concerné(s) par votre projet :

- Enfants (0 – 12 ans)
- Jeunes (12 - 25 ans)
- Public familial

Précisez :

Lieu de réalisation du projet subventionné : MTSANGADOUA 97630 Acoua France

Territoire : MTSANGADOUA

Moyens matériels et humains (voir aussi les "Charges indirectes réparties" au budget du projet)

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
--	---------------------	----------------

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	8.0	0.0
Salariés	0.0	0.0
dont en CDI	0.0	0.0
dont en CDD	0.0	0.0
dont emplois aidés	0.0	0.0
Volontaires (services civiques ...)	0.0	0.0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? : Non

Durée du projet (nombre de jours) : 12,00

Du : 16/06/2022

Au : 27/08/2022

Planning détaillé du projet

Week-end du 16/07/2022: Moulidi et Madjilissi

Weekend du 30/07/2022 : Chant « déba »

Week-end du 06/08/2022 : Concours de chant avec les artistes locaux et concours de miss (locales)

Week-end du 13/08/2022 : Théâtre et concours de danse et de chant pour les enfants entre 4 ans et 16 ans

Week-end du 20/08/2022 : Chant et danse traditionnels « Chigoma »

Week-end du 27/08/2022 : Ateliers radiophoniques

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

L'efficacité : atteinte des résultats

L'effectivité : question de méthode

L'efficience : rapport investissement-résultats

La conformité : vis-à-vis des commandes publiques

La cohérence : vis-à-vis de notre projet, de ses valeurs

La participation des habitants

Budget du projet

Préciser l'année ou la date de début et de fin d'exercice : 16/06/2022 - 27/06/2022

Veuillez télécharger le budget de l'action. : Modele budget action.xls

Total de l'ensemble des charges : 18200

Total de l'ensemble des produits : 18200

Subvention

Budget total : 18200

Subvention demandée : 10000

Pourcentage de la subvention : 55

Je déclare demander une subvention d'un montant de

	Montant	Année ou exercice
1	10000	2022
2	0	
3	0	
4	0	

Partenariat avec la DRAC/DAC/DCJS

Existe-t-il déjà un partenariat entre la DRAC/DAC/DCJS et votre structure (financier, technique, label, appellation, etc.)? : Non

En 2021, avez-vous perçu d'autres aides du ministère de la Culture ? : Non

En 2022, percevez-vous d'autres aides du ministère de la Culture ? : Non

Nature du projet (1/2)

Description détaillée du projet

L'association Radio Carrefour organise des manifestations culturelles où les jeunes et moins jeunes artistes et acteurs culturels viendront partager leur passion à travers différentes activités telles que la danse, des chants, le théâtre ou encore la formation aux médias (Radio Fm). Ces activités auront lieu au plateau polyvalent du village de Mtsangadoua (diffusées en direct sur Radio Carrefour) et, pour ce faire, nous souhaiterons le financement d'une sonorisation pour permettre aux acteurs de bien se produire. Ces activités se dérouleront comme suit :

Week-end du 16/07/2022: Moulidi et Madjilissi

Weekend du 30/07/2022 : Chant « déba »

Week-end du 06/08/2022 : Concours de chant avec les artistes locaux et concours de miss (locales)

Week-end du 13/08/2022 : Théâtre et concours de danse et de chant pour les enfants entre 4 ans et 16 ans

Week-end du 20/08/2022 : Chant et danse traditionnels « Chigoma »

Week-end du 27/08/2022 : Ateliers radiophoniques

Domaine d'intervention de votre structure : Spectacle vivant (théâtre et arts associés, musique, danse)

Précisez : chants, danse, théâtre

Votre projet est-il ? : Un nouveau projet

Rappel de l'intitulé du projet : Quartiers d'été culturel

Champ artistique et culturel principal : Musique

Précisez :

Champ artistique et culturel complémentaire : Danse

Précisez :

S'agit-il d'une résidence d'artistes ? : Non

S'agit-il d'un projet de diffusion ? : Oui

Votre projet comprend-t-il des ateliers / de la pratique amateur ? : Oui

Votre projet envisage-t-il pour les habitants une sortie culturelle ? : Non

Votre projet comprend-t-il de la médiation ? : Non

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Quartiers d'été ? : Oui

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Vacances apprenantes ? : Oui

Votre projet intègre-t-il des jeunes diplômés d'une école d'enseignement supérieur culture depuis moins de 3 ans ? : Non

Nature du projet (2/2)

Quel est votre plan de communication et d'information pour informer les publics et les territoires visés par votre projet ?

Média, réseaux sociaux

Quelle valorisation (par exemple documentation du projet) et quelle restitution envisagez-vous ?

Affiches

Votre projet se déroule-t-il en Ehpad / en maison(s) de retraite ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) pénitentiaire(s) / centre(s) éducatif(s) fermé(s) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) de soins ? : Non

Votre projet a-t-il une dimension intergénérationnelle ? : Oui

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs établissement(s) adhérent(s) à l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs autres centres de vacances / campings ? : Non

Estimation du nombre de vacanciers touchés :

Votre projet est-il réalisé en lien avec des structures partenaires ? : Non

Intervenants

Nombre d'artistes et de professionnels de la culture : 20

ARTISTES ET CRÉATEURS

Nombre d'artistes et de créateurs mobilisés : 52

dont bénévoles : 8

Noms des artistes / collectifs d'artistes / compagnies intervenants

-Groupe de chigoma "Louba Junior"

-Des groupes de "déba"

-Des artistes de la commune

-etc

Nombre total d'heures prévues : 48,00

Coût total (en €) : 4 000,00

Précisions sur le contenu de l'intervention (atelier, diffusion, médiation, création)

Chants, danses, théâtre, ateliers radios

TECHNICIENS

Nombre de techniciens intervenants : 3

dont bénévoles : 3

Nombre total d'heures prévues : 48,00

Coût total (en €) : 0,00

PROFESSIONNELS CHARGÉS DE LA COORDINATION DU PROJET

MEDIATEURS

DIFFUSION

Territoires d'intervention

Le projet concerne-t-il un "quartier prioritaire de la politique de la ville" ? : Oui

Votre projet se déroule dans un "quartier politique de la ville". Lequel ou lesquels ?

Tout le village de Mtsangadoua

Le projet concerne-t-il une ou plusieurs commune(s) rurale(s) ? : Non

Déclaration sur l'honneur / Attestation

Droit d'accès et libertés

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Représentant(e) légal(e) de l'organisme : OMAR NASSUR

Je soussigné(e) : OMAR NASSUR

déclare :

- que l'organisme est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'organisme (joindre un RIB à l'étape de téléchargement de justificatifs).

Si je suis une association, je déclare :

- que l'organisme respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.
- que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Je déclare que l'organisme a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) : Inférieur ou égal à 200 000 euros

Informations annexes

Si, et seulement si, l'organisme a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat, renseigner le tableau ci-dessous

	Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Pièces à joindre au dossier (association)

Un relevé d'identité bancaire, portant le nom de la structure ou du titulaire : Rib nouveau Radio Carrefour.pdf

Les comptes annuels ou états financiers approuvés du dernier exercice clos : Bilan 2022_compressed.pdf

INFORMATION IMPORTANTE

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée de demande de subvention. La validation du formulaire vaut signature.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-07-20-00003

Arrêté n°2022-DAC-68 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association " Radio Miréréni Village" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-68 du 20/07/2022
portant attribution d'une subvention de 1 100.00 €
à l'association « Radio Miréréni Village »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;
- VU la demande de subvention de l'association « Radio Miréréni Village » déposée le 10 avril 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Radio Miréréni Village », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 1 100.00 € (mille cents euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Radio Miréréni Village », au titre des projets du programme 361, pour son projet « développer une expression orale claire et compréhensible ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 95 rue de la liberté, 97620 Chirongui

SIRET : 821 984 895 00036

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Radio Miréréni Village » :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7004 9000 5380 4052 227

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques d'EAC

Code d'activité : 036100100802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles



Appel à projets Eté culturel 2022

Date de la démarche : 10/04/2022
Demandeur : MADI BACO JOHNNY
Bénéficiaire : MADI BACO JOHNNY
Référence : 2022-00003775
Provenance : Mes démarches administratives Culture

Consentement au recueil des données personnelles

Recueil du consentement : En remplissant le présent formulaire, je consens à ce que l'administration exploite mes données personnelles afin d'instruire ma demande et d'effectuer des suivis statistiques.

Lieu de réalisation du projet

Région dans laquelle votre projet est PRINCIPALEMENT réalisé : Mayotte

Demandeur

Vous êtes : Une association

Précisez votre demande de subvention

NATURE DE LA SUBVENTION DEMANDEE

Fréquence - Récurrence : Première demande

Objet : Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ? : Non

Précisez, pour l'autorité administrative sollicitée, la direction ou le service (ex : Direction départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

	Etablissement / Direction / Service	Montant
État - Ministère		
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Commune ou Intercommunalité		
Établissement public		
Autre		

Identification de l'organisme

SIRET : 82198489500036

Code NAF/APE : 6010Z

Nom de l'organisme (raison sociale, dénomination) : RMV (RADIO MIRERENI VILLAGE)

Sigle : RMV (RADIO MIRERENI VILLAGE)

Statut juridique : ASSOCIATION

Adresse du siège social : 95 RUE DE LA LIBERTE 97620 Chirongui France

Courriel : johnny.madi@gmail.com

Site internet : http://rmv.yt

L'organisme est-il situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ?
: Non

Identification du demandeur (responsable légal, personne en charge du dossier, ...)

Représentant légal (personne désignée par les statuts) ou personne physique : Monsieur
MADI BACO JOHNNY

Téléphone : +33 6 80 55 09 82

Courriel : johnny.madi@gmail.com

Date de naissance : 12/09/1977

Lieu de naissance : Bandrélé

Personne en charge du dossier (si différente du représentant) : Monsieur MADI BACO
JOHNNY

Fonction : Président

Téléphone : +33 6 80 55 09 82

Courriel : johnny.madi@gmail.com

Relations avec l'administration

Votre organisme bénéficie-t-il d'agrément(s) administratif(s) ? : Non

Votre organisme bénéficie d'agrément(s) administratif(s). Merci de préciser le(s)quel(s)

	Type d'agrément	Attribué par	En date du
1			
2			
3			
4			
5			

Votre organisme est-il reconnu d'utilité publique ? : Non

L'organisme est-il assujéti aux impôts commerciaux ? : Non

Votre organisme dispose-t-il d'un commissaire aux comptes ? : Oui

Relations avec d'autres structures

À quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ?

FRAM Mayotte

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales ? : Non

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ? : Non

Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Veillez préciser

	Nombre
Bénévoles (personnes contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée)	12.0
Volontaires (personnes engagées pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique - par ex. Service civique)	0.0
Total des salariés	0.0
dont emplois aidés	0.0
Salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0.0
Personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0.0
Adhérents (personnes ayant marqué formellement leur adhésion aux statuts de l'association)	5.0

Budget de l'organisme

Année ou date de début et de fin d'exercice : 2013

Veillez télécharger le budget de l'organisme : BUDGET-PREVISIONNEL RMV 2022.pdf

Total de l'ensemble des charges : 18450

Total de l'ensemble des produits : 18450

Objet de la demande / Description du projet

Intitulé de la demande : Développer une expression orale claire et compréhensible

Objectifs de la demande : C'est pour faire face aux importantes difficultés d'expression orale, ayant forcément des répercussions sur les productions écrites que ce projet a pris forme. En radio, l'oral est écrit. Ainsi, « faire de la radio » fait prendre conscience au jeune que s'exprimer à l'oral est un véritable acte de communication qui doit s'énoncer le plus clairement possible. Il doit alors travailler en amont pour faire le moins d'erreurs de langage possible. De cette manière, fabriquer une émission de radio demande un long travail préparatoire à l'écrit : recherche d'informations, écriture d'entrevues, rédaction de reportages, billets, critiques, fictions, chroniques, textes libres, fiches-artistes, conducteurs... - s'exprimer clairement à l'oral comme à l'écrit en utilisant un vocabulaire approprié et précis tout au long de la préparation des émissions mais également dans une situation réelle de communication avec l'auditeur; - prendre la parole en respectant le niveau de langue adapté (interview, micro trottoir) - lire avec aisance, à haute voix, un texte

Description de la demande / du projet

Séance 1

Objectif :

Déterminer les axes de travail (rubriques et thématiques).

Déroulement :

- présentation du projet ;
- échange sur l'univers de la radio : inventaires des radios connues, des moyens d'écoute, des rubriques ;
- discussion autour des sujets sur la solidarité souhaitant être abordés. Ce thème ayant déjà été évoqué avec les jeunes.

Séances 2 et 4

Objectifs :

- s'informer sur le sujet choisi ;
- travailler le contenu d'une trace écrite ;
- découvrir l'enregistreur

PUBLIC(S) CIBLE(S) / BÉNÉFICIAIRES

Nombre total de participants envisagé : 25

Public(s) prioritairement concerné(s) par votre projet :

- Enfants (0 – 12 ans)
- Jeunes (12 - 25 ans)
- Publics des centres de loisirs

Précisez :

Lieu de réalisation du projet subventionné : 95 rue de la liberté MIRERENI-BÉ 97620

Chirongui France

Territoire : Miréréni-Bé commune de Chirongui

Moyens matériels et humains (voir aussi les "Charges indirectes réparties" au budget du projet)

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	12.0	0.0
Salariés	0.0	0.0
dont en CDI	0.0	0.0
dont en CDD	0.0	0.0
dont emplois aidés	0.0	0.0
Volontaires (services civiques ...)	0.0	0.0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? : Oui

Il est envisagé de procéder à un (des) recrutement(s). Combien (en ETPT) ? : 1,00

Durée du projet (nombre de jours) : 54,00

Du : 09/07/2022

Au : 31/08/2022

Planning détaillé du projet

Séance 1

Objectif :

Déterminer les axes de travail (rubriques et thématiques).

Déroulement :

- présentation du projet ;
- échange sur l'univers de la radio : inventaires des radios connues, des moyens d'écoute, des rubriques ;
- discussion autour des sujets sur la solidarité souhaitant être abordés. Ce thème ayant déjà été évoqué avec les jeunes.

Séances 2 et 4

Objectifs :

- s'informer sur le sujet choisi ;
- travailler le contenu d'une trace écrite ;
- découvrir l'enregistreur numérique et le logiciel libre Audacity (jingles, micro-trottoir).

Déroulement :

Les élèves sont répartis en 3 groupes encadrés par un responsable de groupe.

Chaque groupe aura 2 semaines pour réaliser sa rubrique.

Séances 3 et 5

Objectifs :

- développer une expression orale claire et compréhensible ;
- découvrir l'enregistreur numérique et le logiciel libre Audacity ;
- enregistrer et faire des montages son.

Déroulement :

Chacun des trois groupes finalisent le travail préparé la semaine précédente.

Séance 6

Objectifs :

- organiser le contenu de l'émission de façon cohérente ;
- développer une expression orale claire et compréhensible ;
- répéter le contenu de chacun, avoir en mémoire le lancement des chroniques, entrevues...

Déroulement :

Réalisation d'une émission blanche.

Séance 7

Objectifs :

- s'exprimer clairement à l'oral dans une réelle situation de communication ;
- tenir son rôle pour permettre le bon déroulement de l'émission.

Déroulement :

Réalisation de l'émission en direct de Studio RMV.

Séance 8

Objectif :

Evaluer et analyser le travail réalisé.

Déroulement :

Ecoute de l'émission en classe.

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Evaluer et analyser le travail réalisé.

Déroulement :

Ecoute de l'émission en classe.

sont suivie régulière

Budget du projet

Préciser l'année ou la date de début et de fin d'exercice : 09/07/2022

Veillez télécharger le budget de l'action. : budget action Été culturel 2022.pdf

Total de l'ensemble des charges : 13100

Total de l'ensemble des produits : 13100

Subvention

Budget total : 13100

Subvention demandée : 1100

Pourcentage de la subvention : 8

Je déclare demander une subvention d'un montant de

	Montant	Année ou exercice
1	0	
2	0	
3	0	
4	0	

Partenariat avec la DRAC/DAC/DCJS

Existe-t-il déjà un partenariat entre la DRAC/DAC/DCJS et votre structure (financier, technique, label, appellation, etc.)? : Non

En 2021, avez-vous perçu d'autres aides du ministère de la Culture ? : Non

En 2022, percevez-vous d'autres aides du ministère de la Culture ? : Non

Nature du projet (1/2)

Description détaillée du projet

C'est pour faire face aux importantes difficultés d'expression orale, ayant forcément des répercussions sur les productions écrites que ce projet a pris forme.

En radio, l'oral est écrit. Ainsi, « faire de la radio » fait prendre conscience au jeune que s'exprimer à l'oral est un véritable acte de communication qui doit s'énoncer le plus clairement possible. Il doit alors travailler en amont pour faire le moins d'erreurs de langage possible. De cette manière, fabriquer une émission de radio demande un long travail préparatoire à l'écrit : recherche d'informations, écriture d'entrevues, rédaction de reportages, billets, critiques, fictions, chroniques, textes libres, fiches-artistes, conducteurs...

- s'exprimer clairement à l'oral comme à l'écrit en utilisant un vocabulaire approprié et précis tout au long de la préparation des émissions mais également dans une situation réelle de communication avec l'auditeur;
- prendre la parole en respectant le niveau de langue adapté (interview, micro trottoir)
- lire avec aisance, à haute voix, un texte

Domaine d'intervention de votre structure : Livre et lecture

Précisez :

Votre projet est-il ? : Un projet existant

Rappel de l'intitulé du projet : Développer une expression orale claire et compréhensible

Champ artistique et culturel principal : Livre et lecture

Précisez :

Champ artistique et culturel complémentaire : Musique

Précisez :

S'agit-il d'une résidence d'artistes ? : Non

S'agit-il d'un projet de diffusion ? : Oui

Votre projet comprend-t-il des ateliers / de la pratique amateur ? : Oui

Votre projet envisage-t-il pour les habitants une sortie culturelle ? : Oui

Une sortie culturelle est envisagée. Laquelle/lesquelles ? : sortie en montagne

Votre projet comprend-t-il de la médiation ? : Non

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Quartiers d'été ? : Oui

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Vacances apprenantes ? : Oui

Votre projet intègre-t-il des jeunes diplômés d'une école d'enseignement supérieur culture depuis moins de 3 ans ? : Non

Nature du projet (2/2)

Quel est votre plan de communication et d'information pour informer les publics et les territoires visés par votre projet ?

radio FM, Affiche publicité, site internet

Veuillez télécharger une image représentative de l'évènement (lieu de l'évènement, image d'un projet similaire déjà réalisé...). : IMG_9465.jpg

Indiquez impérativement le propriétaire de l'image. Si l'image est sous licence libre, merci de le préciser. : johnny RMV

Votre projet se déroule-t-il en Ehpad / en maison(s) de retraite ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) pénitentiaire(s) / centre(s) éducatif(s) fermé(s) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) de soins ? : Non

Votre projet a-t-il une dimension intergénérationnelle ? : Oui

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs établissement(s) adhérent(s) à l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs autres centres de vacances / campings ? : Non

Estimation du nombre de vacanciers touchés : 25

Votre projet est-il réalisé en lien avec des structures partenaires ? : Non

Intervenants

Nombre d'artistes et de professionnels de la culture : 0

ARTISTES ET CRÉATEURS

Nombre d'artistes et de créateurs mobilisés : 0

dont bénévoles : 12

Noms des artistes / collectifs d'artistes / compagnies intervenants

2

Nombre total d'heures prévues : 280,00

Coût total (en €) : 5 600,00

Précisions sur le contenu de l'intervention (atelier, diffusion, médiation, création)

Diffusion en radio et podcast

TECHNICIENS

Nombre de techniciens intervenants : 2

dont bénévoles : 1

PROFESSIONNELS CHARGÉS DE LA COORDINATION DU PROJET

MEDIATEURS

DIFFUSION

Nombre total de représentations prévues : 10

Coût moyen de la cession : 5 100,00

Territoires d'intervention

Si le projet se déroule dans plusieurs communes, est-ce à l'échelon : Intercommunal

Votre projet se déroule à l'échelon intercommunal. Précisez le nom officiel (en toutes lettres) de l'EPT ou de l'EPCI : Chirongui

Le projet concerne-t-il un "quartier prioritaire de la politique de la ville" ? : Oui

**Votre projet se déroule dans un "quartier politique de la ville". Lequel ou lesquels ?
Miréréni-Bé commune de Chirongui**

Le projet concerne-t-il une ou plusieurs commune(s) rurale(s) ? : Oui

**Votre projet se déroule en commune(s) rurale(s). Laquelle ou lesquelles ?
Miréréni-Bé commune de Chirongui**

Déclaration sur l'honneur / Attestation

Droit d'accès et libertés

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Représentant(e) légal(e) de l'organisme : RADIO MIRERENI VILLAGE

Je soussigné(e) : MADI BACO Johnny

déclare :

- que l'organisme est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'organisme (joindre un RIB à l'étape de téléchargement de justificatifs).

Si je suis une association, je déclare :

- que l'organisme respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.
- que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Je déclare que l'organisme a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) : Inférieur ou égal à 200 000 euros

Informations annexes

Si, et seulement si, l'organisme a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat, renseigner le tableau ci-dessous

	Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Pièces à joindre au dossier (association)

Un relevé d'identité bancaire, portant le nom de la structure ou du titulaire : rib RMV(1).pdf

Les comptes annuels ou états financiers approuvés du dernier exercice clos :
20220405112624817.pdf

Autres pièces éventuelles (y compris lettre d'engagement) : Rapport Evènement jeunesse.pdf

INFORMATION IMPORTANTE

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée de demande de subvention. La validation du formulaire vaut signature.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-05-20-00002

Arrêté n°2022-SG-522 modification de l'arrêté
n°2017-SG-997 du 07 septembre 2017 portant
attribution à la commune d' ACOUA de la
subvention Travaux Divers d'Intêret Divers (TDIL)
- exercice 2017

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 522 du 20 mai 2022

portant modification de l'arrêté n°2017-SG-997 du 07 septembre 2017 portant attribution à la commune d'Acoua de la subvention Travaux Divers d'Intérêt Divers (TDIL) – exercice 2017

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi organique n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2334-28 et R.2334-29 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-997 du 07 septembre 2017 portant attribution de la subvention Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) au bénéfice de la commune d'Acoua – exercice 2017 ;

Considérant le courrier en date du 12 mai 2022 par lequel Monsieur le maire de la commune d'Acoua sollicite la prolongation de la date limite d'exécution de l'opération « Rénovation et équipement de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Acoua », financée par la subvention TDIL au titre de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2017-SG-997 du 07 septembre 2017 portant attribution de la subvention Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL) au bénéfice de la commune d'Acoua – exercice 2017 est ainsi modifié : le délai d'exécution de l'opération « Rénovation et équipement de la Maison des Jeunes et de la Culture », financé au titre de la TDIL 2017, est prolongé pour une durée de deux ans à compter du 15 mai 2018, faisant foi du 1^{er} engagement du maire pour l'exécution du projet.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2017-SG-997 du 07 septembre 2017 restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le maire de la commune d'Acoua.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-07-12-00012

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-698 portant attribution
d'une subvention , au titre de la Dotation
Spéciale de Construction et d'équipement des
Établissements Scolaires de Mayotte, à la
commune de Kani-Kéli

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-SGAR-PAF-698 du **12 JUIL. 2022**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et
d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Kani-Kéli**

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 23 mars 2022 ;
Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Kani-Kéli en date du 20 février 2022 ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

1 / 5

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Kani-Kéli une subvention de 58 517 €. EJ 2103696097

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *Schéma directeur des écoles*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 58 517 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le quatorze juin deux-mille-vingt-deux.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2022	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-
Total	70 000,00 €	58 517,00 €	83,60 %	-	-	11 483,00 €	16,40 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	11 703,00 €
2023	Études	48 814,00 €
TOTAL		58 517,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Kani-Kéli, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2022-SGAR-PAF-698 DU 12 JUIL. 2022
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-07-13-00001

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-833 portant
attribution d'un complément de financement,
au titre de la Dotation Spéciale de Construction
et d'Équipement des Établissements Scolaires
de Mayotte, à l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1294 du
20/07/2021, à la commune de Bouéni

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-833/SGAR/PAF du 13 juillet 2022

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de
Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte,
à l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1294 du 20/07/2021, à la commune de Bouéni**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint, nt au secrétaire général pour les affaires régioanles auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/22 du 17 janvier 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 21 juin 2022 ;

Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
 Vu la délibération de la commune de Bouéni en date du 26 juin 2022 ;
 Vu l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1294 du 30 juillet 2021 ;
 Vu la dérogation au commencement des travaux accordée le 15 avril 2022 ;
 Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Bouéni.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Bouéni une subvention de 83 596,00 €. EJ 2 103 335 760

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760236C - École maternelle de Bouéni Plage : complément de financement pour la rénovation de 6 salles de classe*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 13,93 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 83 596 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 29/06/22.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	200 000,00 €	167 192,00 €	27,87 %	-	-	32 808,00 €	5,47 %	-	-
2022	100 000,00 €	83 596,00 €	13,93 %	-	-	16 404,00 €	2,73 %	-	-
Post 2022 (prévisionnel)	300 000,00 €	300 000,00 €	50,00 %	Part communale et autres financements à définir					
Total	600 000,00 €	550 788,00 €	91,80 %	-	-	49 212,00 €	8,20 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	16 719,20 €
2023	Travaux	50 157,60 €
2024	Solde	16 719,20 €
2025		
TOTAL		83 596,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Seules les dépenses effectuées à compter du 15 juin 2021 peuvent être retenues dans le calcul de la liquidation des financements (DSCEES), conformément à l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2021/SGAR/PAF/1294 du 30 juillet 2021.

Le contenu de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2021/SGAR/PAF/1294 du 30 juillet 2021 est remplacé par : la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2025.

A défaut, de déclaration d'achèvement, à cette date, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable _____

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
 - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;

- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Bouéni, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales
Maxime AHRWED



4 / 5



ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-833 DU 13 JUILLET 2022
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-07-18-00003

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-842 portant attribution
d'un complément de financement, au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Equipement des Etablissements Scolaires de
Mayotte, à l'arrêté n°2020-474/SGAR/PAF/du 12
août 2020, à la commune de Sada

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022 - SGAR/PAF - 842 du 18/07/2022

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de
Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte,
à l'arrêté n°2020-474/SGAR/PAF du 12 août 2020, à la commune de Sada**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/835 du 13 juillet 2022, portant modification de l'arrêté n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022, délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 30 juin 2022 ;

Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
 Vu la délibération de la commune de Sada en date du 17 juin 2022 ;
 Vu l'arrêté n°2020-474/SGAR/PAF du 12 août 2020 ;
 Vu la dérogation au commencement des travaux accordée le 15 avril 2022 ;
 Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Sada.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Sada une subvention de 167 192,00 €. EJ : 2103012981

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760178P - École maternelle de Mangajou : complément de financement pour la rénovation de 6 salles de classe*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 33,44 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 167 192 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 1^{er} juillet 2022.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2020	300 000,00 €	257 723,00 €	51,54 %	-	-	42 277,00 €	8,46 %	-	-
2022	200 000,00 €	167 192,00 €	33,44 %	-	-	32 808,00 €	6,56 %	-	-
Total	500 000,00 €	424 915,00 €	84,98 %	-	-	75 085,00 €	15,02 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études + Travaux	33 438,40 €
2023	Travaux + Réception	100 315,20 €
2024	Solde	33 438,40 €
2025		
TOTAL		167 192,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Seules les dépenses effectuées à compter du 24 juin 2020 peuvent être retenues dans le calcul de la liquidation des financements (DSCEES), conformément à l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2020-474/SGAR/PAF du 12 août 2020.

Le contenu de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2020-474/SGAR/PAF du 12 août 2020 est remplacé par : la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2025.

A défaut, de déclaration d'achèvement, à cette date, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;

- d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Sada, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 - SGAR/PAF – 842 DU 18/07/2022
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2022-07-18-00002

Arrêté n°2022-SGAR-PAF-843 portant attribution
d'un complément de financement, au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
Equipement des Etablissements Scolaires de
Mayotte, à l'arrêté n°2021-SGAR-PAF-1337 du
12-08-2021, à la commune de Pamandzi

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté n° 2022-SGAR/PAF- 843 du 18/07/2022

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de
Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte,
à l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1337 du 12/08/2021, à la commune de Pamandzi**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2020, portant nomination de M. Alexandre KESTELOOT, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/835 du 13 juillet 2022, portant modification de l'arrêté n°2022-SGAR-22 du 17 janvier 2022, délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- Vu la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 9 juin 2022 ;

Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 7 février 2022 ;
 Vu la délibération de la commune de Pamandzi en date du 17 mars 2022 ;
 Vu l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1337 du 12 août 2021 ;
 Vu la dérogation au commencement des travaux accordée le 15 avril 2022 ;
 Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2022 à la commune de Pamandzi.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Pamandzi une subvention de 543 374 €. EJ : 2103369984
 La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 9760027A - École élémentaire de Pamandzi 1 Sandravangue : complément de financement pour la construction de 6 modulaires + rénovation de 4 salles de classe*

L'État s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2022 à hauteur de 36,63 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 543 374 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2022.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 05 juillet 2022.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Année	Montant de l'opération	DSCEES		FCTVA		commune		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	850 000,00 €	710 566,00 €	36,63 %	-	-	139 434,00 €	7,19 %	-	-
2022	650 000,00 €	543 374,00 €	28,01 %	-	-	106 626,00 €	5,49 %	-	-
Post 2022 (prévisionnel)	440 000,00 €	440 000,00 €	22,68 %	Part communale et autres financements à définir					
Total	1 940 000,00 €	1 693 940,00 €	87,32 %	-	-	246 060,00 €	12,68 %	-	-

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit :

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiement DSCEES
2022	Études	108 647,80 €
2023	Travaux + Réception	326 024,40 €
2024	Solde	108 647,80 €
2025		
TOTAL		543 374,00 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Seules les dépenses effectuées à compter du 21 juin 2021 peuvent être retenues dans le calcul de la liquidation des financements (DSCEES), conformément à l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2021/SGAR/PAF/1337 du 12 août 2021.

Le contenu de l'alinéa 4 de l'article 3 de l'arrêté initial n°2021/SGAR/PAF/1337 du 12 août 2021 est remplacés par : la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2025.

A défaut, de déclaration d'achèvement, à cette date, l'opération sera considérée comme étant terminée.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5: La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001

Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09

IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09

BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
 - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ;
 - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1^{er} acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ;
 - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;

- d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
 - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
 - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
 - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 8 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 10 : Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Pamandzi, à la DEAL et au Rectorat.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales
Maxime AHRWEILLER



ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-SGAR/PAF- 843 DU 18/07/2022
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.

